



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 21 septembre 2006

ARRETE N° 3434 **organisant la mise en œuvre** **des budgets opérationnels de programme** **et des unités opérationnelles** **au sein du pôle régional EDUCATION ET FORMATION**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et ses arrêtés d'application pour le budget du ministère de l'éducation nationale : l'arrêté du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, relatifs au ministère de l'éducation nationale, l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (allocations de recherche), l'arrêté ministériel du 4 mai 1988 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de **M. Paul CANIONI**, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier de l'université, chef du pôle régional « éducation et formation » ;

VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de **M. Pierre-Henry MACCIONI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 3186 du 17 novembre 2005 portant organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1462 du 5 avril 2006 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

I : Délégation consentie aux responsables de budgets opérationnels de programme (R-BOP) déconcentrés et d'unité opérationnelle :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Paul CANIONI**, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier de l'université, chef du pôle régional « éducation et formation », à l'effet de signer tous les actes se rapportant aux fonctions de responsable des BOP et d'UO ci-après désignés :

- Enseignement scolaire 1^{er} degré ;
- Enseignement scolaire 2^{ème} degré ;
- Vie de l'élève ;
- Formation supérieure et recherche universitaire ;
- Soutien à la politique de l'éducation nationale.

Il est habilité à ce titre à :

1. recevoir les crédits de l'ordonnateur principal ;
2. programmer et le cas échéant répartir les crédits entre les services chargés de l'ordonnancement des dépenses ;
3. procéder en cours d'exercice à des ré-allocations de moyens. Les décisions prises à ce titre, sont cependant soumises à l'avis du préfet, si elles ont pour effet de modifier la programmation à hauteur de 10 % de son montant initial.

ARTICLE 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Paul CANIONI** peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il notifie à la préfecture les décisions prises en ce sens.

ARTICLE 3 : Les R-BOP désignés aux articles 1 et 2 sont également responsables des unités opérationnelles (R-UO), qui y sont rattachées. A ce titre, délégation leur est également donnée à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses et des recettes relatives à la mise en œuvre de leur BOP.

II : Délégation consentie aux responsables d'unités opérationnelles (R-UO) relevant de BOP non déconcentrés :

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Paul CANIONI**, en sa qualité de R-UO, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, réalisées localement, se rapportant à l'exécution des BOP non déconcentrés désignés ci-après :

- Enseignement scolaire privé des 1er et 2nd degré ;
- Vie étudiante ;
- Orientation et pilotage de la recherche ;
- Formations supérieures et recherche universitaire.

III : Dispositions communes :

ARTICLE 5 : **M. Paul CANIONI** est désigné pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études, de services ou de fournitures supérieurs à 1 000 000 € ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 € ;
- les subventions accordées aux collectivités locales ;
- les décisions de subventions supérieures à 152 000 €, exceptées celles concernant le bâti scolaire, les subventions d'investissement à la recherche universitaire, la construction, l'équipement et la maintenance des bâtiments d'enseignement supérieur de recherche, pour lesquelles, le seuil de compétence des services académiques est relevé à 5 900 000 €.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera présenté semestriellement par les responsables des BOP. Il s'attachera à restituer les résultats obtenus, au regard des moyens alloués et des objectifs des politiques publiques définies dans le cadre du PASER, du CPER, du DOCUP, ou de tout autre document contractuel.

ARTICLE 7 : Les comptes-rendus de gestion des crédits élaborés par les responsables d'UO à l'intention des responsables des BOP centraux, sont adressés aux administrations centrales sous-couvert du préfet.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 3153 du 28 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général aux affaires régionales, le recteur de l'académie de La Réunion, chancelier de l'université et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pierre-Henry MACCIONI